

21
février
1990

Arrêté concernant la libération de la scolarité obligatoire

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984¹⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique,
arrête:

I. Principes

Principe général	Article premier Tout élève est tenu de fréquenter la scolarité obligatoire durant 9 années complètes sous réserve des exceptions suivantes.
Avancement en cours de scolarité obligatoire	Art. 2 Les élèves bénéficiant des mesures visées par l'arrêté concernant l'avancement de certains élèves en cours de scolarité obligatoire peuvent effectuer l'ensemble de leur scolarité au cours de 8 années complètes.
Intégration en scolarité neuchâteloise	Art. 3 Les élèves intégrés en scolarité neuchâteloise avec un avancement d'un an en vertu des dispositions relatives à l'arrêté concernant l'intégration des élèves externes dans les écoles publiques peuvent effectuer l'ensemble de leur scolarité au cours de 8 années complètes.
Limite en vertu de l'âge des élèves	Art. 4 Au plus tard, les élèves sont libérés de la scolarité obligatoire au terme de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent 16 ans révolus.
10 ^e ou 11 ^e année de scolarité	Art. 5 L'article 24 de la loi sur l'organisation scolaire est réservé.

II. Dispositions finales

Abrogation	Art. 6 L'arrêté concernant la libération anticipée d'élèves en cours de scolarité obligatoire, du 2 juin 1986 ²⁾ , est abrogé.
Entrée en vigueur	Art. 7 Le présent arrêté entre en vigueur au début de l'année scolaire 1990-1991.
Exécution	Art. 8³⁾ ¹ Le Département de l'éducation et de la famille est chargé de l'application du présent arrêté.

RLN XIV 450

¹⁾ RSN 410.10

²⁾ RLN XI 463

³⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

410.517.1

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.